



Pôle Actions de l'Etat

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

NOR : 1200-07-00813

ARRETE

Commune de CALIGNY

Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la loi n°2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,

- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation,
- la demande et les pièces jointes déposées le 09 mai 2006 par la Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE dont le siège social est situé 2, rue Hennape, 92 000 Nanterre, représentée par M. Philippe DURAND directeur, à l'effet d'être autorisée à exploiter d'une usine de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile (glissières et articulations) et d'un centre de recherche et de développement sur le territoire de la commune de Caligny,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ainsi que ses compléments déposés en date du 19 septembre 2007,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 12 juin au 13 juillet 2006 inclus sur le territoire des communes de Caligny, Saint-Georges-des-Groseillers, Montilly-sur-Noireau, Athis-de-l'Orne, La Bazoque, Aubusson et Cerisy-Belle-Etoile,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Caligny, Saint-Georges-des-Groseillers, Montilly-sur-Noireau, Athis-de-l'Orne, La Bazoque Cerisy-Belle-Etoile, et Aubusson,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2007,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 15 octobre 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 2, rue Hennape, 92 000 Nanterre, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter des installations classées désignées ci-après de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau dans le tableau ci-après :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime de classement AS, A, D ou NC (1)	Description des installations
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	A	Bâtiment usine : 5183 kW Activités R&D : 940 kW La puissance totale est de 6123kW
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l	A	Machine étanche utilisant comme fluide le trichloroéthylène : La capacité totale des cuves est de : 1800 litres 10 fontaines de dégraissage utilisant comme fluide un solvant organique de type hydrocarbure : La capacité totale des 10 fontaines est de : 2000 litres

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime de classement AS, A, D ou NC (1)	Description des installations
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant:</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p>	A	<p>Bâtiment usine : <u>Atelier presse :</u> Trommel : 2 000 l Trommel : 2 600 l La capacité totale est de : 4 600 l <u>Cataphorèse :</u> Dégraissage : 7 500 l Conversion : 3 500 l La capacité totale est de : 11 000 l <u>Maintenance outillage :</u> Machine à laver les outils : 2 000 l</p> <p>La quantité totale est de 17 600 l</p>
2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	A	<p>1) Les compresseurs d'air <u>Bâtiment usine / local extérieur :</u> 4 compresseurs d'une puissance unitaire de 250 kW Puissance absorbée totale : 1000 kW</p> <p>2) Compresseur de l'évaporateur Puissance absorbée totale : 28 kW</p> <p>3) Les groupes froids 1 groupe froid de 300 kW 2 aérorefroidisseurs de 300 kW chacun Puissance absorbée totale : 900 kW</p>
2940-1-a	<p>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres</p>	A	<p>Application au trempé dans un bain de cataphorèse de 30 000 litres et cuisson de peinture dans un four équipé d'un four d'oxydation catalytique</p>

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime de classement AS, A, D ou NC (1)	Description des installations
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	D	Stockage de trichloroéthylène neuf et usagé. Produit neuf en fûts de 180 l. 1800 l au maximum lors des rechargements Le reste de l'année 3 fûts de 200 l dont 1 de déchets
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 4- Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	D	<u>Tribofinition :</u> Spiratrons : 1 000 l
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Bâtiment usine : La puissance totale est de 172 kW Bâtiment R&D : La puissance totale est de 83 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Puissance du local de charge usine de 91,4 kW. 1 poste de charge isolé R&D : 3 kW 2 postes de charges isolés usine : 6 kW 1 poste onduleur usine : 60 kVA, 2 poste onduleur R&D : 160 kVA

(1) A : autorisation

D : déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra en outre respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution de travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

De même, toute évolution par rapport aux substances visées dans le tableau de l'article 2.1 du présent arrêté, doit être portée par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les compléments et l'étude de dangers susvisés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, des stockages ou leurs annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, bardage,...).

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets, du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Tous les frais de prélèvements et d'analyses, mentionnés dans le présent article et les autres articles du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué. Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L-571.2 du code de l'environnement.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** L'établissement fonctionne en continu (24 h/24h et 7 j/7j).
- 10.5 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans les tableaux ci-dessous :

- Niveaux de bruit :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

- Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 et repérées sur le plan annexé au présent arrêté:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables, à savoir :

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des

immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.6 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les sources de vibrations mécaniques seront classées suivant la définition proposée dans la circulaire du 23 juillet 1986 en deux catégories : sources continues ou assimilées, sources impulsionales à impulsions répétées.

Les valeurs limites des vitesses particulières, classifiées selon la nature de la source et des constructions, sont celles figurant aux tableaux I et II de la mesure de classe "contrôle" définies dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986.

10.7 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore et des émergences doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté sur les périodes diurnes et nocturnes dans des conditions représentatives de l'exploitation. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées a minima aux points suivants :

Pour les mesures de niveau :

Les mesures de niveaux sonores sont effectuées au limite de propriété de l'usine et du centre R&D.

Pour les mesures d'émergence :

- Point A : au Nord, au lieu dit du Breuil,
- Point B : au Sud, au lieu-dit des Vallées,
- Point C à l'Ouest, au hameau du Hoguet,
- Point D : l'Est au hameau du Pont de Vère.

Les mesures sont réalisées au niveau des habitations les plus proches des limites de propriété de l'usine ou du centre R&D. Ces points de mesure sont présentées sur la carte en Annexe 2.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées. Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Nature des combustibles

Les combustibles utilisés par les installations de combustion doivent être :

- pour les brûleurs des bains de traitement de surface : le gaz naturel,
- le fioul domestique pour les groupes électrogènes,
- pour le chauffage des aérothermes : le gaz naturel.

12.4 : Caractéristiques des points de rejets

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les cheminées de l'usine ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Hauteur de la cheminée en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Cataphorèse : cheminée du four d'oxydation catalytique	15	8 m/s
Cataphorèse : 2 cheminées pour les brûleurs (four d'oxydation et four de cuisson)	13	5 m/s
Traitement de surface : cheminée pour les brûleurs des bains	13	5 m/s
Traitement de surface : 1 cheminée pour le tunnel	15	5 m/s
Autres points de rejet (filtre électrostatique lié aux émissions de l'atelier presses, etc.)	La hauteur doit être conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En tout état de cause, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h

Outre, le respect des hauteurs de cheminées définies précédemment, ces cheminées doivent aussi dépasser d'au moins cinq mètres le faîte du bâtiment sur lesquelles elles sont implantées.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.5 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : Cataphorèse : cheminée du four d'oxydation catalytique

Débit de rejet : 5500 Nm³/h

Paramètres	Valeur Limite d'Emission	Flux limite
COV non méthanique exprimé en carbone total	20 mg/ Nm ³ à 3% d'O ₂ 50 mg/ Nm ³ à 3% d'O ₂ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	90 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/ Nm ³ à 3% d'O ₂	550 g/h
Méthane	50 mg/ Nm ³ à 3% d'O ₂	275 g/h
Monoxyde de carbone	100 mg/ Nm ³ à 3% d'O ₂	550 g/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Installations concernées : Brûleur des bains du traitement de surface et brûleurs cataphorèse (four d'oxydation catalytique et four de cuisson)

Débit de rejet de chacun des exutoires : 5000 Nm³/h

Paramètres	Valeur Limite d'Emission	Flux limite
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200 mg/ Nm ³ à 3% d'O ₂	1 kg/h
SO ₂	100 mg/Nm ³ à 3% d'O ₂	500 g/h

Installation concernée : Traitement de surface : rejets du tunnel de prétraitement

Débit de rejet : 4000 Nm³/h

Paramètres	Valeur Limite d'Emission	Flux limite
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	2 g/h
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	40 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	800 g/h
SO ₂	100 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	400 g/h
NH ₃	30 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	120 g/h
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	8 g/h
Ni	5 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	20 g/h

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Installation concernée : Machine de dégraissage au trichloroéthylène

Cette installation ne fait l'objet d'aucun rejet canalisé à l'atmosphère. Le rejet diffus est limité 15 % de la quantité consommée.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

12.6 : Rejets de composés organiques volatils / Plan de gestion des solvants

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des installations présentes sur le site.

a) Définition

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

L'exploitant n'utilise sur le site qu'un seul composé organique volatil visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : le trichloréthylène. Les rejets de cette substance sont réglementés à l'article 12.5. L'exploitant doit rechercher une solution de substitution à l'utilisation du trichloroéthylène, et le remplacer autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Les avancements de cette démarche devront figurer dans le plan de gestion de solvants transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution de la nature ou du classement des composés ou produits utilisés, une information est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et les prescriptions suivantes s'appliquent :

b.1) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

b.2) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

c) Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants. A ce titre, l'ensemble des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils devra faire l'objet d'une autosurveillance annuelle afin de mettre en œuvre le plan de gestion des solvants susmentionné. Ce plan sera basé sur un bilan matière prenant en compte, entre autres :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation et de substitution des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40.

12.7 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, ainsi que les valeurs limites d'émissions (concentrations et flux) sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les résultats de ces contrôles seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 12.5 du présent arrêté est réalisée conformément aux dispositions du présent article et selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée tous les ans.

Les rejets à l'atmosphère des installations sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Cataphorèse : four d'oxydation catalytique	- Débit - NOx - Méthane - Monoxyde de carbone - COV	Annuelle pour l'ensemble des paramètres
Brûleurs du traitement de surface et de la cataphorèse	- Débit - Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Annuelle pour l'ensemble des paramètres
Traitement de surface : rejets en entrée et sortie du tunnel	- Débit - Acidité exprimée en H - Alcalins exprimés en OH - Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ - SO ₂ , NH ₃ , Ni, - HF, exprimé en F	Trimestrielle pour l'ensemble des paramètres (sauf SO ₂ , NH ₃ et Ni) au niveau de chaque exutoire Annuel pour le Ni Le SO ₂ et NH ₃ doivent être analysés au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté. Après cette première analyse si un de ces paramètres est quantifié il fait l'objet d'une surveillance annuelle.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen, la concentration moyenne et le flux horaire rejetés,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures sur l'année.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant exerce une surveillance sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. L'incinérateur fait l'objet d'un suivi au moins hebdomadaire de son rendement épuratoire afin de déceler une éventuelle dérive. Ce suivi est basé sur le relevé d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de son fonctionnement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. A ce titre, un suivi en continu de la température de fonctionnement de l'incinérateur est effectué avec alarme en cas de dysfonctionnement.

L'incinérateur est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité de l'incinérateur (entretien, remplacement ou réglage des installations...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les résultats de suivi de ces installations, les périodes d'indisponibilité de l'incinérateur sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

Les installations de combustion relatives aux brûleurs du traitement de surface font l'objet d'un programme d'entretien qui comprendra au minimum des vérifications bi-annuelles. Lors de cet entretien le rendement de la combustion sera vérifié ainsi que le réglage des brûleurs. Ces opérations d'entretien feront l'objet d'un enregistrement qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.8 : Dispositif indicateur de la direction des rejets

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation des installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.

Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), la société utilise uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 200 m³/jour, en moyenne annuelle. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé. La limitation de consommation ne s'applique pas au réseau incendie.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins journaliers dont les résultats sont consignés sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de situation de restriction d'eau en période de sécheresse actée par arrêté préfectoral, l'arrosage des espaces verts est interdit et les essais périodiques pour la défense incendie sont limités à leur stricte nécessité.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les valeurs limites fixées aux articles 14.8 et 14.9 du présent arrêté s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

14.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 14.13), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,...
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

14.3 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

14.4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

14.5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

14.6 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable et de la ressource en eau

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A ce titre, les raccordements du site au réseau public d'alimentation en eau potable seront équipés de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable ou de dispositifs équivalents. Ces équipements devront faire l'objet d'un contrôle annuel qui sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les installations de process seront équipées de clapets anti-retours.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.7 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et envoyées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers par le réseau d'eaux usées public.

14.8 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture de l'usine, normalement non polluées, sont collectées dans un fossé drainant au Sud de l'usine. Ce fossé drainant possède une capacité de 1 800 m³.

Les eaux pluviales de toiture du centre R&D, normalement non polluées, sont collectées dans un fossé drainant situé en aval du centre. Ce fossé drainant possède une capacité de 450 m³.

Ces capacités drainantes assurent une fonction d'écrêtement et de décantation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des voiries et parkings de l'usine, sont collectées et dirigées vers deux bassins de rétention d'une capacité respective de 1100 m³ et 865 m³.

Les eaux pluviales des voiries et parkings du centre R&D, sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 900 m³.

L'ensemble des eaux collectées par le réseau d'eaux pluviales des voiries du site est traité par un déboucheur-deshuileur enterré, à l'exutoire de chacun des bassins de rétention.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les rejets s'effectuent dans la rivière « La Vère » au droit de l'usine. Les points de rejet sont repérés sur le plan en Annexe 3.

Valeurs limites de rejet

En sortie du débourbeur-deshuileur et avant rejet, les eaux issues du réseau d'eaux pluviales du site doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

Le pH de ces eaux doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'une alarme technique hydrocarbures de niveau haut avec report. Ces installations doivent être dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 15 du présent arrêté

14.9 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires générées par l'usine sont constituées par :

Les effluents dits concentrés parmi lesquels:

- les effluents de l'aire de lavage de la maintenance,
- les vidanges du bain de rinçage du traitement de surface,
- les bains lessiviels des installations de dégraissage (trommels),
- les effluents issus du nettoyage des sols.

L'ensemble de ces effluents sont collectés et dirigés pour traitement vers un évapo-concentrateur. Le concentrat est traité comme déchet et évacué vers un centre dûment autorisé à cet effet. Les condensats sont recyclés en appont du rinçage du traitement de surface, ou en appont des circuits de refroidissement. L'évapo-concentrateur ne donne lieu à aucun rejet d'effluent qu'il soit liquide ou gazeux.

L'installation d'évapoconcentration sera placée sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié.

Les bains de tribofinition usés et le bain usé du traitement de phosphatation sont traités comme des déchets conformément aux dispositions définies à l'article 15 du présent arrêté.

Les effluents dits peu-concentrés parmi lesquels:

- les eaux de rinçage du tunnel traitement de surface,
- les éluats de filtration des filtres presse du bain de conversion,
- les éluats de filtration des filtres presse des boues résultant du traitement physico chimique,
- la solution anolyte de la cataphorèse (limitée à 1 m³/j).

Ces eaux industrielles résiduaires sont envoyées vers la station de traitement physico-chimique de l'usine.

Point de rejet des eaux issues de la station physico-chimique de l'usine

Les rejets s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau, une convention préalable doit être établie.

L'exploitant respectera les termes de la convention fixant les caractéristiques des effluents déversés. Une copie de la convention est jointe en Annexe 4 au présent arrêté.

Les teneurs en polluants des effluents rejetés par la station physico-chimique doivent respecter les limites fixées comme suit :

Polluant	Concentration maximale en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j
MES	30	2,1
DCO	600	10,5
Phosphore Total	50	0,7
Azote global	150	9
Tributylphosphate	5	0,35
Composés organiques halogénés (AOX)	4	0,28
Fluorure	15	1,05
Hydrocarbures totaux	5	0,35
Zinc	3	0,21
Fer	5	0,35
Nickel	2	0,14
Argent	0,5	0,035
Arsenic	0,1	0,007
Mercure	0,05	0,003

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration et débit ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine ou dans des puits absorbants est interdit.

Valeurs limites de rejet des eaux issues de la station physico-chimique de l'usine

- Débit horaire maximal : 3 m³/h
- Débit journalier maximal : 70 m³/j
- Débit journalier moyen mensuel : 60 m³/j

Le pH des eaux rejetées doit être compris entre 6,5 et 9 et leur température doit être inférieure à 30°C.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent article, le rejet vers la station intercommunale est arrêté. Les effluents sont alors stockés et évacués en tant que déchet dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

14.10 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.11 : Contrôles de la qualité des rejets

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspection des Installations Classées pourra modifier la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher au vu des résultats présentés.

Avant que les rejets d'effluents n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Surveillance des eaux résiduaires en sortie de la station physico-chimique

Paramètres	Fréquences de mesures
Débit, pH et température	Continu
MES, DCO, Phosphore total, Fer, Zinc, Nickel et Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire

Au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents de traitement de surface après détoxication, la concentration des paramètres suivants est mesurée:

- Argent,
- Arsenic,
- Mercure,
- Azote Global,
- Composés organiques halogénés (AOX),
- Tributylphosphate

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif de l'émission journalière par un laboratoire agréé d'après les méthodes normalisées en vigueur. Le laboratoire évalue également pour chaque substance le flux quotidien rejeté.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Si un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à surveillance trimestrielle.

Surveillance des eaux pluviales en sortie des bassins de rétention

Paramètres	Fréquences de mesures
MES, DCO, DBO5, total et Hydrocarbures totaux	Dans les 3 mois après la mise en service des installations, puis annuellement par la suite

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans (cinq ans pour le suivi continu du pH et des débits).

Trimestriellement, les mesures, en sortie de la station physico-chimique, sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur tous les paramètres définis à l'article 14.9 dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- les concentrations minimale, maximale et moyenne du rejet,
- les flux (minimal, maximal et moyen) du rejet,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée, par voie informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

14.12 : Prévention des pollutions accidentelles

Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Canalisations et transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Réservoirs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux stockages de produits liquides en vrac, aux stockages de produits liquides hors parcs, ainsi qu'aux aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les lieux cités au premier alinéa sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il s'appuie notamment sur les fiches de données de sécurité des substances mises en jeu.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.13 : Bassin de confinement

L'établissement dispose de capacités de confinement étanches représentant un volume total de 2415 m³ capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau de l'article 14.8 du présent arrêté et ne pas engendrer d'impact sur le milieu pour les autres paramètres tels que les métaux.

ARTICLE 15 : DECHETS**15.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- pour limiter les transports en distance et en volume,
- pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits issus de l'exploitation des installations,
- pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux

15.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ils seront réalisés sous abri ou dans des contenants protégés des intempéries.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

15.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

15.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

15.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit périodiquement établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment l'origine, la nature, les quantités et la destination de ces déchets. Cette déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière avec des mises à jour régulières.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones à risque d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Permis de feu – permis d'intervention

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.4 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

16.6 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

16.7 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

En particulier, les dispositions issues des conclusions de l'étude préalable de protection contre la foudre réalisée par l'APAVE le 6 octobre 2006 doivent être mises en œuvre avant le démarrage des installations.

16.8 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de production doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si

nécessaire enregistrés en continu à l'aide de dispositifs redondants et indépendants du suivi du procédé.

Alarmes incendie

Un système de sécurité incendie est mis en œuvre. Ce système se caractérise par la mise en place d'une détection automatique, en plus du déclenchement manuel. Les portes coupe-feu et l'ensemble des dispositif de mise en sécurité (désenfumage...) sont asservis à une détection d'incendie.

Dans le bâtiment usine, une unité de détection incendie par unité de production et d'assemblage est mise en place et l'alarme est générale et associée à un signal lumineux.

16.9 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjournier à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- des gants, des chaussures de sécurité et des lunettes de protection adaptées à la vue des travailleurs,
- des casques anti bruit ou des bouchons d'oreille,
- des masques à cartouches de types adaptés en fonction des postes,
- 4 appareils respiratoires isolants (A.R.I.) répartis sur les zones TTH et Peinture.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

16.10 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Mesures constructives

Outre les dispositions spécifiques prévues au titre III, les dispositions d'implantation et de protection incendie de certaines installations, développées dans le dossier de demande susvisé doivent être les suivantes :

- pour le centre technique : les compresseurs et transformateurs sont situés dans un bâtiment extérieur. Chaque utilité dans ce bâtiment se situe dans un local technique dédié doté de murs coupe feu de degré 2h. Chaque compartiment doit s'ouvrir vers l'extérieur,
- pour le bâtiment usine : les compresseurs sont dans un local spécifique muni d'une ouverture vers l'extérieur,
- les locaux techniques de l'usine (station d'épuration, transformateurs, TGBT et local de charge des accumulateurs) sont situés dans des compartiments séparés par des murs séparatifs ordinaires de degré 2 heures,
- les produits chimiques sont stockés dans trois magasins indépendants : inflammables, combustibles et acides-bases. Chaque magasin est constitué de mur séparatif ordinaire de degré 2 heures. Ces magasins sont ventilés. Le cas échéant l'équipement électrique est de type antidéflagrant. En plus de ce stockage extérieur, il existe un stockage des produits de la ligne peinture au niveau de l'atelier de cataphorèse. Ce stockage s'effectue dans un local fermé à clef. Enfin, il existe un stockage de graisse au niveau du secteur assemblage
- toutes les portes sont à vantaux et coupe-feu de degré 1h30 à fermeture manuelle ou coulissante à fermeture automatique.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 1440 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 3,6 bars.

Les ressources en eau sont constituées par :

- 16 poteaux d'incendie normalisés répartis sur les différentes façade du bâtiment usine avec un distance maximale de 90 m entre 2 poteaux,
- 1 réserve de 3 000 m³ (alimentée par le réseau d'alimentation en eau potable et équipée d'un flotteur pour réguler le niveau),
- 1 réservoir de 910 m³ destiné à l'alimentation du sprinklage.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Ces installations feront l'objet d'un contrôle périodique adapté qui sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens de défense extérieure contre l'incendie seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Moyens de lutte

L'établissement doit être pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis en fonction des observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et des règles professionnelles. En particulier, la défense du site contre l'incendie doit être assurée au minimum par :

- des extincteurs (eau pulvérisée, CO₂, poudre), l'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les locaux,
- 2 groupes de pompage et 2 sources d'énergie distincte pour l'alimentation du réseau d'eau incendie
- du matériel d'intervention mobile de grande puissance avec au minimum :
 - 3 RIA pour le bâtiment R&D alimentés par le réseau sprinkler,
 - 12 RIA pour le bâtiment usine alimentés par le réseau sprinkler,
 - un réseau de sprinklage couvrant le bâtiment R&D, le bâtiment usine et le bâtiment des utilités,
 - 1 moto-pompe rattaché à l'installation sprinkler(450 m³/h minimum à 8,5bar).

Ces moyens de lutte font l'objet d'un contrôle semestriel qui sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les armoires électriques stratégiques sont protégés par une installation d'extinction automatique au CO₂, ou dispositif équivalent.

Les RIA sont dopés par un agent extincteur AFFF dans le hall presses.

La pression minimale en fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne sera pas inférieure à 3 bars.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections doivent permettre d'obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés : ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit également utilisable en période de gel.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Détection incendie :

Un système de détection automatique d'incendie couvre les locaux électriques et le bâtiment des utilités.

Le système de détection doit être conforme aux normes en vigueur et installé par des personnels qualifiés. Les détecteurs sont de type optiques sauf dans les zones où d'autres types de détecteurs sont plus adaptés. Les détecteurs et la centrale sont de type adressable.

Le report d'alarme se fait sur un tableau de synthèse des alarmes différenciées par local situé au poste de garde. Les détecteurs autonomes déclencheurs des portes coupe feu à déclenchement automatique sont reliés au système d'alarme incendie.

16.11 : Zones à risques d'incendie

Dégagements

Les portes des locaux s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront coupe-feu 1h30 et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol de ces locaux.

Les exutoires doivent pouvoir être ouvert automatiquement et manuellement.

Les commandes d'urgence doivent permettre la fermeture et l'ouverture des exutoires. Elles sont centralisées à proximité des issues de secours afin d'être aisément manœuvrable à partir du plancher.

Des cantons de désenfumage sont mis en place dans les ateliers. Ils correspondent à une surface de 1600 m² au maximum avec une longueur maximale de 60 mètres. Ils sont délimités par des séparations incombustibles verticales en sous-face de la toiture d'une hauteur de 2 mètres.

16.12 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie), la fréquence de ces entraînements devra être au minimum semestrielle
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.13 : Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties des installations visées au point 16.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes,
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 16.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

16.14 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

16.15 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 17 : ABANDON / TRANSFERT / MISE A L'ARRÊT

17.1 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

17.2 : Installations et équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

17.3 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,

ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES ET SES ANNEXES

ARTICLE 18 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

18.1 : Les cuves, filtres, canalisations, stockages... susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention ainsi que les éventuels caniveaux associés sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un dispositif de détection d'alarme en point bas permettant de déclencher une alarme sonore et visuelle en cas de présence de liquide dans la rétention, à l'exception de celles dédiées au décharge. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains et les brûleurs immergés sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées électriquement, par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement et la cuve dans lesquelles elles sont disposées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les cuves, canalisations, stockages... doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Le réseau de gaz alimentant les installations de production (cuves, étuves,...) doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations devra être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz. Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux de production pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre.

18.2 : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes sont en matériaux incombustibles (MO).

Les cuves de bains de dégraissage des lignes de traitement seront équipées de dispositifs déshuileurs.

Les interstices entre les cuves susceptibles d'être le siège d'écoulement lors du transfert des pièces à traiter sont équipés de pontets permettant de canaliser ces écoulements vers les cuves.

Les dispositifs de collecte et de traitement des émissions atmosphériques des chaînes de traitement doivent être conçus et aménagés afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. A ce titre, les gaines d'aspiration des installations seront munis de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation du feu.

Chaque chaîne doit être équipée de son propre compteur d'eau. Tous les bains de rinçages (simple, double ou triple cascade) sont équipés de débitmètres et de vannes de réglage. La modification du réglage des vannes doit être effectuée uniquement par une personne nommément désignée.

Les bains de traitement électrolytiques, les bains chauffés par une installation de combustion fonctionnant au gaz et les bains de décapages acides seront largement ventilés afin d'éviter toute présence d'atmosphères explosives.

18.3 : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Cette alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique afin d'éviter une alimentation gravitaire des cuves (rinçage, reprise,...). Les vannes d'alimentation des cuves de traitement seront asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

ARTICLE 19 : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

19.1 : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

19.2 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

19.3 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Outre les consignes mentionnées à l'article 16.13, elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentnelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

19.4 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

19.5 : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 20 : COLLECTE DES EFFLUENTS

20.1 : La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

20.2 : Eaux de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade ou autres dispositifs

équivalents. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention. Elles sont dirigées vers la station physico-chimique.

20.3 : Bains concentrés

Les bains concentrés usés sont soit destinés à être enlevés et traités par un centre de traitement dûment autorisé, soit traités par l'installation d'évapoconcentration de l'usine. Tout rejet des bains concentrés vers la station physico-chimique est interdit.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, sont traités comme des bains concentrés usés.

L'exploitant tiendra à jour un cahier sur lequel seront consignées la nature et la qualité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

20.4 : Exploitation de la station physico-chimique

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 21 : STOCKAGE DES PRODUITS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATAPORESE

22.1 : Installation de cataphorèse :

Le mur séparant l'atelier cataphorèse des vestiaires du personnel est un mur séparatif ordinaire de degré coupe-feu 2 heures.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Lutte contre l'incendie :

Outre les dispositions générales prévues à l'article 16.10, l'installation doit être dotée d'une détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les armoires électriques associées à l'installation de cataphorèse font l'objet d'un système d'extinction automatique au CO₂, ou disposition équivalente.

Conduite de l'installation :

L'exploitation est conduite sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La cuve de rétention est équipée d'une sonde de niveau haut dont l'atteinte coupe l'alimentation en eau.

Le bain de cataphorèse est refroidit par un groupe froid. La température du bain est suivie en continu. Si elle dépasse 35 °C l'installation s'arrête automatiquement avec une alarme et un report d'alarme.

Les redresseurs sont protégés en amont et en aval par des disjoncteurs magnétothermiques.

La cabine de cuisson de la cataphorèse subit une séquence de démarrage automatique avec phase de balayage à l'air avant tout allumage. Cette installation est équipée d'un arrêt d'urgence ainsi que de détecteurs de dysfonctionnement qui mettent en sécurité le brûleur : détecteur de niveau de flamme et détecteurs de pression mini et maxi du gaz. Une vanne quart de tour permet la coupure de gaz sur chaque brûleur. Le four de cuisson fait l'objet d'un entretien bi-annuel.

B - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UTILITES

ARTICLE 23 : INSTALLATION DE REFRIGERATION

23.1 : Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

23.2 : A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations de réfrigération la récupération des fluides frigorigènes est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération une fiche d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans.

L'exploitant fera procéder par une entreprise spécialisée, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles de l'étanchéité seront réalisés selon les modalités définies par l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 24 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

24.1 : Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

24.2 : Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

24.3 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

24.4 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

24.5 : L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

24.6 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les éluats de compression doivent être éliminés comme il est dit à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

25.1 : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

25.2 : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

25.3 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité évacués en tant que déchets.

25.4 : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : COV (NM), trichloroéthylène, nickel, fer, zinc, phosphore total et DCO.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes : COV (NM), trichloroéthylène, nickel, fer, zinc, phosphore total et DCO.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4^o a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison

ARTICLE 29 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 30 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 31 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 33 : PUBLICATION.

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CALIGNY avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE.

Un avis sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 34 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le Maire de CALIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE.

ARGENTAN, le 5 novembre 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

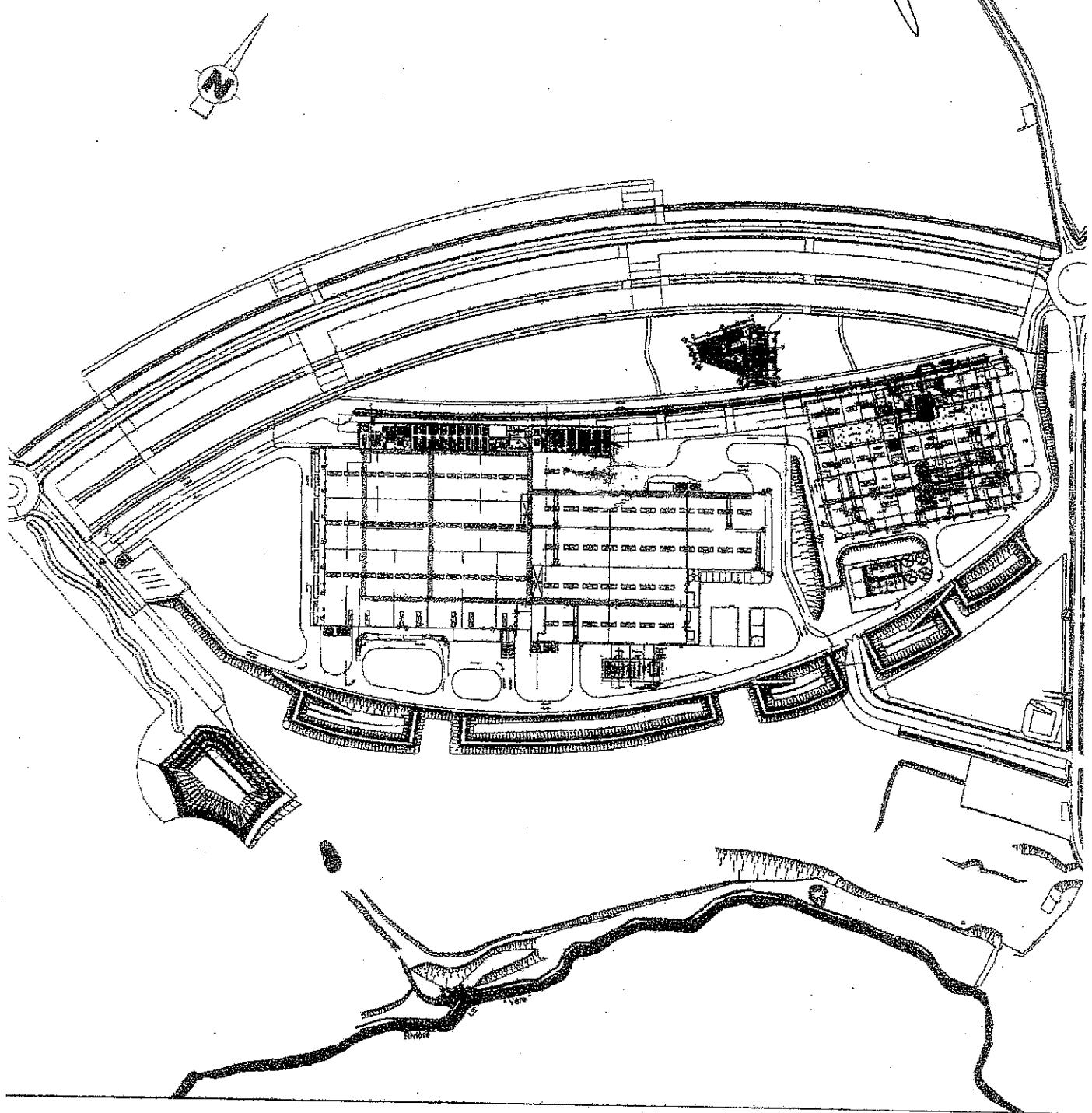
Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT

ANNEXE 1**Plan du site**



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le 05 NOV. 2007

Le Préfet de l'Orne
Pour le Préfet et par déléga-

tion
Le Sous Préfet d'Argentan

Jean-Patrick FRANQUET

ANNEXE 2

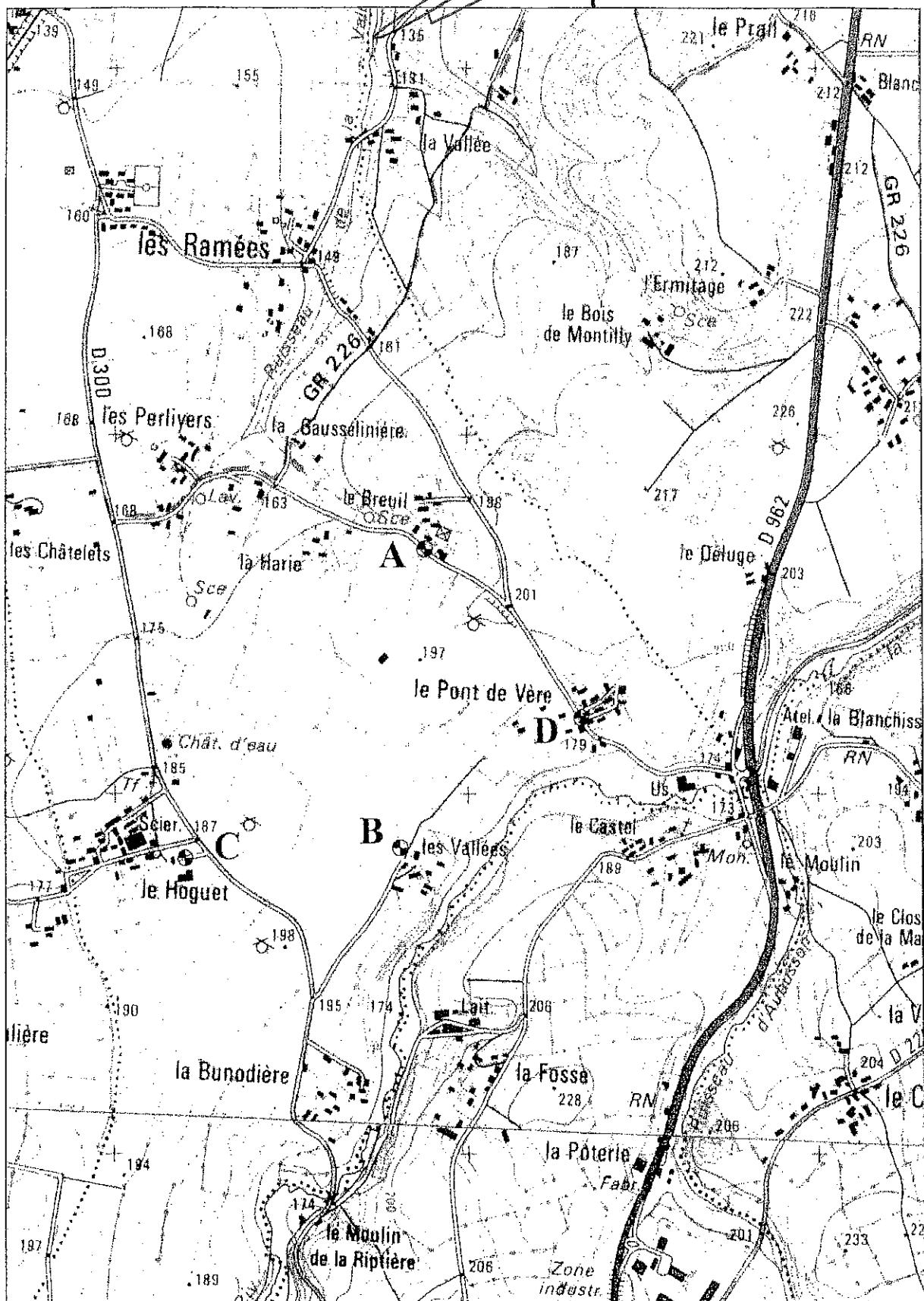
Points de mesure de bruit en zones à émergence réglementée

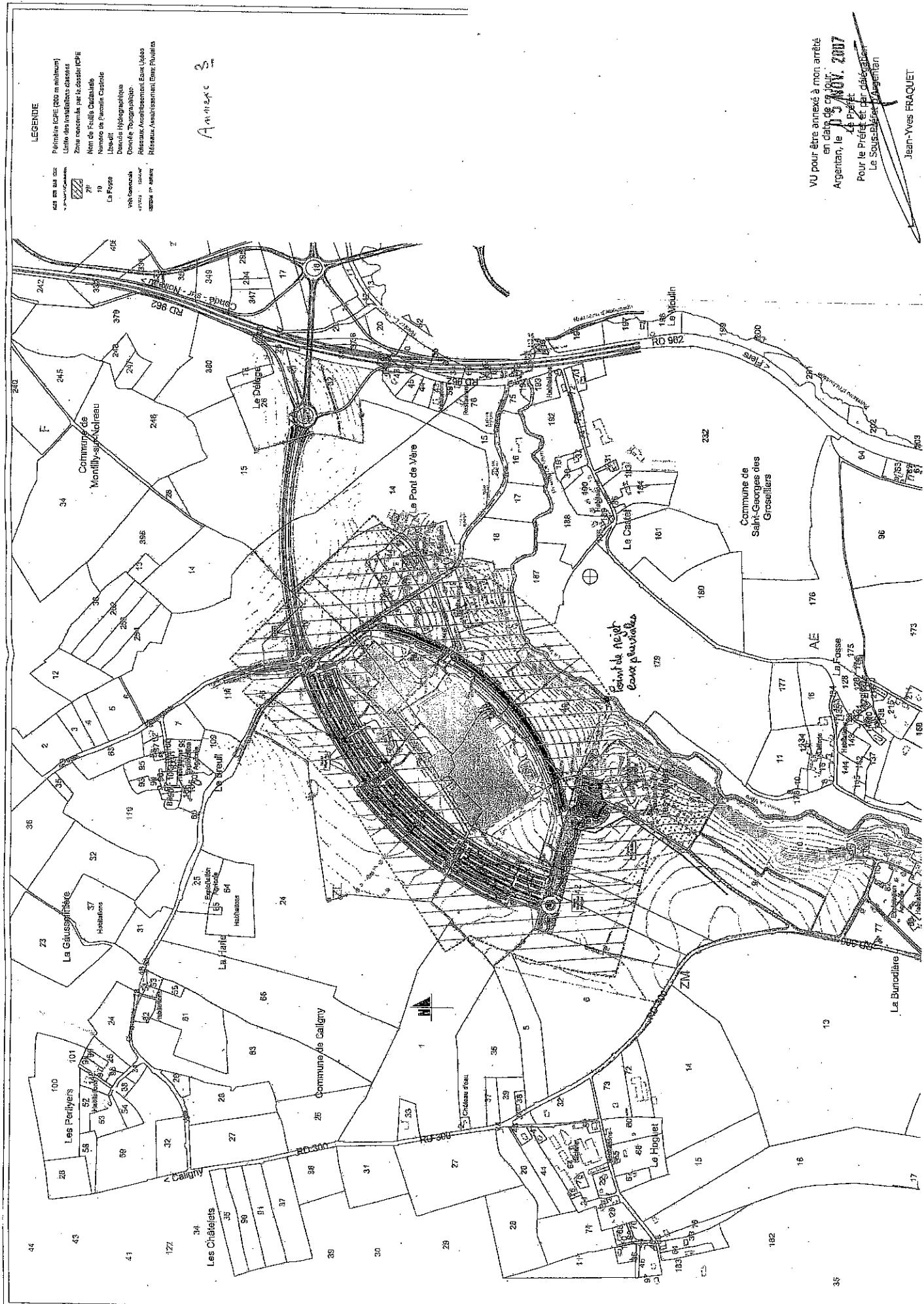
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 05 NOV. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET





ANNEXE 4**Convention fixant les conditions de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement public**

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE L'ETABLISSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

TEXTES DE REFERENCES :

- . Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets des installations classées soumises à autorisation.
- . Code de la Santé Publique (art.L1331-1 à 1331-11).
- . Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2224-7 à 2224-12 et R2333-127)
- . Règlement du Service Assainissement de la CAPF (délibération n°59 du 14/12/95).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Flers, représentée par Yves GOASDOUE, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération n° 25 en date du 25 Septembre 2003 et désigné dans le texte qui suit par « la Collectivité ».

L'établissement Faurecia site meapolis à Caligny représenté par son Directeur, Monsieur DURAND, et désigné ci-après par « l'industriel ».

AYANT ETE EXPOSE QUE :

L'Industriel ne peut déverser ses eaux autres que domestiques directement dans le milieu naturel, du fait de leur qualité, et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant, la Collectivité accepte de recevoir, dans son réseau d'assainissement et de traiter à sa station d'épuration, les effluents en provenance de l'établissement de l'Industriel. Cette convention ne dispense pas l'industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre du raccordement sur un réseau public et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui pourrait exister dans son secteur d'activité

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le déversement des eaux usées de l'établissement susvisé et de définir les conditions techniques, administratives et financières de ce raccordement et du traitement des effluents rejetés par l'industriel dans le réseau d'assainissement et sur la station d'épuration du Landis située sur la commune de Caligny.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Eaux usées domestiques : ce sont les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement.

Eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage, de lavage des voies publiques ou privées, des jardins ou de cours d'immeuble...sont assimilées à ces eaux pluviales. Les eaux de drainage sont aussi assimilées aux eaux pluviales et peuvent à ce titre être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales dans la mesure où le raccordement est techniquement possible.

Eaux usées industrielles et assimilées : sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux domestiques ou les eaux pluviales.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES REJETS

La collectivité accepte le rejet dans le réseau d'eaux usées de la totalité des effluents en provenance de l'industriel sous réserve d'un traitement préalable des rejets avant raccordement à l'égout public.

A – Qualité des rejets :

Les rejets devront satisfaire aux caractéristiques suivantes :

pour un volume journalier de 150 litres par Equivalent-Habitant

- | | |
|---|------------------------------------------------------------|
| { | · PH compris entre 5.5 et 8.5 |
| | · Température < 30°C |
| | · Teneur en graisses < 150 mg/l (matières grasses totales) |
| | · DBO5 < 800 mg/l |
| | · DCO < 2000 mg/l |
| | · MES < 600 mg/l |
| | · NTK < 150 mg/l |
| | · Pt < 50 mg/l |

Le rapport DCO/DBO5 devra rester < 3.

Tous les gaz et vapeurs toxiques, tous les hydrocarbures sont proscrits. D'une manière générale, le rejet de toutes les substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation du réseau, de nuire au fonctionnement de la station d'épuration, au traitement biologique, ou risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des agents du service d'assainissement est interdit.

B – Quantités de pollution et débits admissibles :

La collectivité dispose d'une capacité de traitement conforme aux besoins cumulés de la collectivité et de l'industriel.

Les rejets admissibles sur la station devront respecter les limites maximales suivantes :

PARAMETRES	FLUX INDUSTRIEL	CAPACITE NOMINALE DE LA STATION	PART DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL (%)
Volume journalier (m ³ /j)	70	9150	0.77
Débit de pointe horaire (m ³ /h)	30	760	3.95
En kg/j			
DBO5	110	3600	3.06
DCO	10.5	7200	0.15
MES	2.1	4200	0.05
NTK	20	900	2.22
PT (matières grasses)	0.7	240 1292 (meh) ou 1500 kg en DCO	0.29

ARTICLE 4 – TRAITEMENT PREALABLE – REGULATION DES DEBITS

L'industriel est équipé d'un dispositif :

	OUI	NON
. de régulation des débits d'eaux usées produites sur le site	X	
. de traitement préalable avant raccordement au réseau public	X	

Les installations comprennent :

	OUI	NON
. dessableur		X
. dégrilleur cm	X	
. déshuileur par cassage acide	X	
. tamisage mm		X
. bassin tampon m ³		X
. rectification de pH	X	
. filière de prétraitement physico-chimique	X	
. détoxication	X	
. débitmètre	X	
. Poste de refoulement		X
. Filtration	X	
. Autre équipement	X	

Description du fonctionnement du prétraitement (joindre un schéma de process) :

L'industriel assurera, à ses frais exclusifs, l'exploitation, l'entretien et le bon fonctionnement de ses installations de prétraitement.

L'industriel doit veiller également au bon entretien de ses canalisations de collecte des effluents.

L'industriel s'engage en outre à adapter ces ouvrages pour respecter en tout temps les conditions techniques d'admissions des rejets fixés à l'article 3.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

Les points de rejet d'effluent industriel au réseau communautaire seront pourvus des équipements suivants, installés et entretenus à ses frais par l'industriel :

	OUI	NON
· un canal de mesure des débits,	X	
· un débitmètre enregistreur	X	
· un échantillonneur (asservi au débit)	X	

Les mesures de débit et analyses sont faites à l'aval de l'installation de traitement préalable, aux frais de l'industriel et selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

ANALYSES	FREQUENCE
- Volume journalier	Tous les jours
- Débit de pointe	Tous les jours
- Autres paramètres :	
DBO5	1 fois par mois
DCO	1 fois par mois
MES	1 fois par mois
Azote organique et ammoniacal	1 fois par mois
Phosphore total	1 fois par mois
PH	1 fois par mois
Graisses	1 fois par mois
T°	1 fois par mois

L'industriel est tenu d'assurer une autosurveillance du bon fonctionnement de ses installations de prétraitement, de veiller à la représentativité des échantillons prélevés et de la fiabilité des analyses.

L'industriel transmettra tous les trimestres l'ensemble des résultats d'analyses ainsi effectuées à la collectivité, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre considéré.

Par ailleurs, le laboratoire du Service des eaux pourra effectuer (ou faire effectuer par un laboratoire officiel de 1^{ère} catégorie), de façon inopinée et au minimum une fois par trimestre, des analyses sur l'ensemble de ces paramètres. Ces résultats d'analyses serviront de base pour le calcul de la redevance d'assainissement.

En cas de contestation de la part d'une des parties sur l'exactitude des mesures, les appareils de contrôle et de mesure pourront être vérifiés contradictoirement à leur demande.

Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge du demandeur si les écarts relevés sont de plus de 5% par rapport à la marge limite de précision donnée par le constructeur.

ARTICLE 6 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dans le cas où les effluents de l'industriel ne respecteraient pas les caractéristiques fixées à l'article 3, la collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir dans le réseau et sur les ouvrages d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Si l'industriel était amené à modifier, de façon temporaire ou permanente, les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension voire de modifications de son activité, la Collectivité (et le service chargé de l'inspection des installations classées) devra(ont) en être avertie(s) au préalable.

Il est précisé que la présente convention est valable pour une activité de l'industriel limitée à 20 millions de pièces par an

Les caractéristiques de l'établissement industriel sont:

- Nature de l'activité : fabrication de glissières et mécanismes de sièges automobiles
- Rythme de l'activité 3x8 sur 7jours
 - Horaires journaliers 24 h
 - Activité hebdomadaire 7 jours
 - Activité annuelle correspondant à 260 jours / an

ARTICLE 8 – CONDITIONS TARIFAIRES

A – Dégressivité :

Un tarif dégressif au 1^{er} juillet 2003 a été fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il pourra évoluer par décision de l'Assemblée Communautaire.

46 5

B – Calcul de la redevance assainissement :

Le tarif industriel sera donc :

$$RI = V \times T \times K$$

RI = Redevance industrielle

V = Volume effluent rejeté

T = Tarif de la régie d'assainissement fixé par délibération du Conseil Communautaire pour l'année en cours et affecté d'un coefficient dégressif fonction du volume.

K = Coefficient de pollution de l'effluent industriel. La valeur de K ne sera prise en compte que dans la mesure où $K > 1$. Si le calcul aboutit à un coefficient $K < 1$, alors K sera égal à 1.

ARTICLE 9 – CALCUL DU COEFFICIENT DE CHARGE POLLUANTE

Le coefficient K sera calculé en tenant compte du fait que l'abattement :

- . de la MES représente 10% des frais de fonctionnement de la station d'épuration ,
- . de la DBO5 représente 20% des frais de fonctionnement de la station d'épuration ,
- . de la DCO représente 35% des frais de fonctionnement de la station d'épuration ,
- . de l'azote total (organique +ammoniacal) représente 20% des frais de fonctionnement de la station d'épuration,
- . du phosphore total 15% des frais.

Et que 40% des frais généraux d'assainissement sont des frais fixes de fonctionnement du service.

$$\text{Soit : } K = 0.4 + 0.6 \left(\frac{MES_i}{MES_d} + \frac{DBO5_i}{DBO5_d} + \frac{DCO_i}{DCO_d} + \frac{NTK_i}{NTK_d} + \frac{Pti}{Ptd} \right)$$

Les facteurs qui servent au calcul du coefficient K sont exprimés en concentration (en mg/l). Les valeurs prises en compte pour le calcul sont basées sur la moyenne des 4 dernières analyses de contrôle effectuées par le laboratoire de la station du Landis (moyenne glissante). MES_i : Matières en suspension de l'effluent industriel en mg/l (concentration moyenne du paramètre constaté lors des dernières visites de contrôles)

DBO5i: Demande biochimique en oxygène après 5 jours d'incubation en mg/l (concentration moyenne du paramètre constaté lors des dernières visites de contrôles)

DCOi: Demande chimique en oxygène en mg/l (concentration moyenne du paramètre constaté lors des dernières visites de contrôles)

NTKj: Azote total kjeldhal en mg/l (concentration moyenne du paramètre constaté lors des dernières visites de contrôles)

Pti: Phosphore total en mg/l (concentration moyenne du paramètre constaté lors des dernières visites de contrôles)

Les paramètres MESd, DBO5d, DCOd, NTKd, Ptd sont les concentrations de références correspondant à un effluent domestique classique. Les valeurs sont données en annexe de la présente convention.

ARTICLE 10 – AUTRES PARAMETRES

Le coefficient de charge polluante pourra être calculé sur d'autres paramètres dans la mesure où ces derniers sont pris en compte à la station d'épuration. La présente convention sera revue en tenant compte de ces nouveaux paramètres.

ARTICLE 11 – CONTROLE

Le contrôle de la bonne application de la présente convention sera fait par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers ou par tout service mandaté par la CAPF.

ARTICLE 12 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

L'industriel s'engage :

- à réaliser et gérer à ses frais :

- les ouvrages de traitement préalable au rejet dans le réseau public,
- les équipements d'autocontrôle des effluents,
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau assainissement,

- à rejeter ses effluents dans les limites et les conditions fixées à l'article 3 ;
- à assurer la totalité des obligations financières prévues à l'article 8 ;
- à signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration ;
(N° de services à contacter 02.33.98.44.44)
- à effectuer les contrôles prévus à l'article 5 et à adresser les résultats à la collectivité.

LA COLLECTIVITE s'engage :

- à accepter les effluents de l'industriel tels que caractérisés à l'article 3,
- à faire fonctionner la station de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de l'arrêté préfectoral du 07 juin 1996, à savoir :
 - volume total de temps sec : \leq 9150 m³/j
 - DBO5 : \leq 137 kg/j
 - DCO : \leq 457.5 kg/j
 - MES : \leq 137 kg/j
 - NTK : \leq 45.75 kg/j
 - NGL : \leq 91.5 kg/j
 - PT : \leq 9.15 kg/j
- à fournir à l'industriel, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration
- à prévenir l'industriel de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la convention

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention prendra effet dès sa réception en Sous-Préfecture. Elle est conclue pour une période de 5 ans à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les différentes parties procèderont à son réexamen 6 mois avant son échéance dans le cadre de son renouvellement et de son adaptation éventuelle. Elle pourra être révisée, à la demande de l'une ou l'autre partie, si les conditions de rejet ou d'exploitation venaient à changer sensiblement.

Quelle que soit la date de dépôt en Sous-Préfecture, l'industriel s'engage à se conformer aux conditions tarifaires définies à l'article 8.

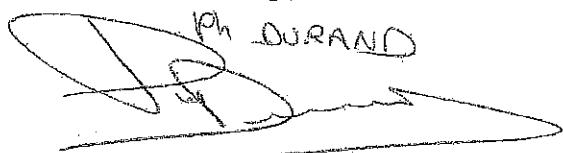
Cette convention annule et remplace toute convention établie antérieurement.

La présente convention de déversement sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'industriel,
- d'évolution de la réglementation en vigueur, susceptible d'avoir une conséquence sur l'application de la présente convention,
- de modification de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la Collectivité.

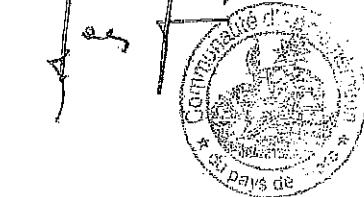
A Flers, le 5 Décembre 2006
FAURECIA Sièges d'Automobile

La société : BP 059
61101 FLERS CEDEX


Ph. DURAND

Le Président

Yves GOASDOUE

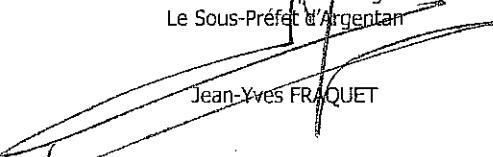


VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le 05 NOV. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-Yves FRAQUET